

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

LE DROIT DE TESTER.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile).
Office d'agent de change; traité secret; nullité. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.). Contestation entre le maire et l'ancien curé de la commune de Fleury-sur-Andelle; revendication du produit d'une représentation donnée à l'Hippodrome.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Matières de simple police; résumé de jurisprudence. — Cour d'assises du Nord: attentat contre la vie de l'Empereur; huit accusés. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Coalition d'ouvriers teinturiers; huit prévenus.
CHRONIQUE.

LE DROIT DE TESTER (a).

Parvenus aux derniers siècles et aux derniers progrès de la législation romaine, nous devons tourner nos regards vers les peuples germaniques dont les invasions vinrent modifier la marche de l'humanité et changer la face de la civilisation.

Tacite nous apprend que les Germains ignoraient entièrement l'usage du testament (1). Ce fait, mis en doute par des savants allemands que réfute Heineccius (2), s'explique de la manière la plus claire par la constitution de la propriété chez ces peuples presque barbares. Ils n'avaient, en effet, ni champs limités, ni terres appropriées. « Neque quisquam, dit César, agri modum certum aut fines habet proprios (3) » et c'est aussi ce que raconte Tacite (4). Tous les ans ils changeaient de lieux afin de pas oublier pour les occupations champêtres les durs travaux de la guerre, et pour maintenir parmi eux la paix intérieure, qui est presque toujours la suite de possessions suffisamment égales (5). Les magistrats faisaient annuellement aux familles des assignations suivant leur rang (6), et toujours la terre était plus grande que les besoins (7).

Cette vie pastorale et errante était aussi celle des Scythes (8). Tous les peuples septentrionaux n'avaient notion que de la propriété mobilière; c'est pourquoi, par exemple, ils punissaient le vol des troupeaux (9). Mais au milieu de leurs immenses solitudes, la propriété foncière n'était pas dans leurs besoins et leurs mœurs (10). Or, un tel état social étant donné, la succession légitime (11) devait seule suffire aux intérêts de la famille (12).

Mais après que les Germains se furent répandus dans les Gaules, ils y fixèrent leurs demeures, et, devenus propriétaires, ils adoptèrent bientôt l'usage du testament partout établi sous l'empire du droit romain. C'est ce que prouvent les lois des Wisigoths (13), des Ostrogoths (14), des Burgondes (15), les formules (16) et les faits de l'histoire (17). Dagobert I^{er}, en présence de ses fils et des grands de son royaume, déclara qu'il avait fait un testament par lequel il légua ses biens propres aux basiliques des saints, fondées de son temps dans ses Etats; il en fit tirer quatre exemplaires dont un fut déposé à Lyon, un autre à Paris dans les archives de la cathédrale, un troisième à Metz entre les mains d'Albon, et un quatrième dans le trésor royal (18). La reine Nantéchildis, sa veuve, fit aussi un testament pour disposer de ses domaines, et trois exemplaires furent dressés, dont un était conservé dans l'église Saint-Denis (19). Je puis citer encore le testament fabriqué par Grimoult, maire du palais d'Austrasie, d'accord avec Didon, évêque de Poitiers, et attribué par eux au roi Sigebert III pour déposséder son jeune fils

Dagobert (20); je rappelle aussi le testament de Pepin d'Héristal (21), qui mettait un roi enfant sous la tutelle d'un maire du palais également enfant, tous deux obéissant à une femme (22). Enfin, Charlemagne, le puissant restaurateur de l'élément germanique, disposa, en 814 (23), de ses richesses mobilières par testament: un douzième fut réparti entre ses sœurs et nièces, un autre douzième fut donné aux serviteurs du palais, un troisième aux pauvres, et neuf douzièmes furent légués aux vingt et une églises métropolitaines de son empire.

Je ne parle pas des nombreuses et immenses donations entre vifs qui se firent aux églises et aux monastères pendant plus de six siècles, dans ce bas âge de la civilisation. Chaque souverain, chaque seigneur, chaque clerc opulent pensait, comme Sigebert III, qu'il fallait que les ministres de la religion moissonnassent, à la place du propriétaire, les choses matérielles, eux qui semaient pour lui les choses spirituelles (24). On connaît les donations de Dagobert (25), de Pepin (26), de Charles Martel (27), de Charlemagne (28), de Louis le Débonnaire (29), etc., etc. Les domaines des princes et des seigneurs étaient d'une vaste étendue; ces domaines offraient de profondes solitudes où la population était très rare et où la culture avait à peine pénétré. Les possesseurs de ces richesses stériles, tout en sauvant leur âme, faisaient faire un incontestable progrès à l'économie sociale en les livrant aux mains laborieuses et fécondes des monastères et des gens d'église. On dit vulgairement en droit: *Donare est perdere*. Mais jamais donations n'eurent plus d'utilité et ne furent plus profitables que celles qui remplissent la vie des puissants donateurs de cette époque. Je reconnais cependant que quelquefois ces donations furent des sujets de froissement dans les familles. Par exemple, je trouve qu'en 889, un clerc nommé Helderade fut obligé de sortir du diocèse de Metz pour éviter la persécution de ses parents, qui l'inquiétaient parce qu'il avait donné ses biens à l'église (30). Helderade, recommandé à l'évêque de Tours par Robert, évêque de Metz, reçut du premier les ordres et l'hospitalité.

Indépendamment des donations entre vifs et des testaments, les Germains faisaient un usage fréquent des pactes de succession. Odiux dans la législation romaine, ces pactes étaient très populaires dans les familles germaniques. Le fameux traité d'Andelot en offre un exemple (31), et le droit de pactiser solennellement sur les successions futures est écrit dans les lois barbares (32). Il est probable que ce droit était antérieur à la conquête, et qu'il s'était développé sur la terre de Germanie depuis César et Tacite.

Quant à l'Allemagne et au reste de l'Europe du Nord, le testament proprement dit n'y pénétra que beaucoup plus tard (33), à la faveur des efforts des évêques et des clercs, pour que les âmes pieuses ne quittassent pas cette vie sans avoir pris soin de leur salut par quelques legs aux églises (34). L'organisation de la famille sur la base de la solidarité des parents dut, en effet, être un obstacle au développement du droit de tester, et M. Niebuhr nous apprend qu'il y a encore en Allemagne des localités (35) où quiconque appartient à une parenté ne peut tester qu'en payant à cette parenté une certaine somme (36). Ce fait confirme une fois de plus notre proposition, à savoir, que la plénitude du droit de tester est subordonnée à la plénitude du droit de propriété.

Mais dans les Gaules conquises, l'influence des idées romaines domina rapidement la race conquérante, et nous répétons que le testament fut d'un usage général. Il en était ainsi dès le sixième siècle, puisque nous apprenons par Grégoire de Tours (37) que Charéguisile, chambellan de Sigebert, s'était fait une fortune considérable par la fautive interprétation des testaments des mourants, et que le peuple indigné de sa corruption le massacra (38). Jamais peut-être, à aucune époque, on ne fit autant de libéralités par donation et par testament; nul ne voulait mourir sans avoir pris soin de son âme par des bienfaits pour les monastères et les églises. Le clergé, qui avait tant d'empire sur les esprits, fut le principal auxiliaire du droit de tester, en veillant ainsi sur les intérêts spirituels des pères de famille.

Mais quand la propriété eut passé sous la main du droit féodal, elle subit une transformation considérable; et par la suite le droit de tester en éprouva le contre-coup. C'est ce que nous allons voir dans les siècles, dans les coutumes et dans la condition des mainmortables.

La féodalité avait soumis la propriété à une hiérarchie politique qui avait pour couronnement le droit du suzerain. Nulle terre sans seigneur, telle était la maxime du droit féodal pur (39); dans un fief, chaque terre relevait

d'un seigneur; chaque seigneur relevait d'un seigneur suzerain, et c'est de ce suzerain que la terre était censée émaner originairement. Ce n'est pas que les tenanciers fussent pas considérés comme propriétaires. A la vérité, dans l'origine les fiefs avaient été inaliénables dans la main des bénéficiaires sans l'autorisation du seigneur dominant. Mais lorsque la révolution féodale les eut rendus héréditaires et patrimoniaux, ils purent être librement vendus, aliénés et transmis par succession. Seulement, il fallait qu'à chaque mutation le droit originaire du suzerain fût reconnu et proclamé (40); et quand le premier venait à mourir, le bien était censé se réunir à la table et domaine du suzerain (41); et l'héritier, pour se faire ressaisir de l'héritage, était tenu, si c'était un fief, de prêter foi et hommage et de payer un droit appelé relief (42); si c'était une roture, de payer un droit analogue, nommé droit de saisine. Tel était le droit commun dans toute la France féodale (43). Il affectait la propriété noble autant que la propriété roturière; il pesait sur la ligne directe comme sur la ligne collatérale (44). Il dérivait du droit de propriété originaire du seigneur suzerain; il était la conséquence de son domaine direct et éminent sur les tréfonds.

Comme l'ouverture de la succession légitime donnait naissance au droit de relief et de saisine, il est clair que la succession testamentaire en était, à plus forte raison, frappée.

Mais le droit de tester était-il entier chez les vassaux? Ces propriétaires qui reconnaissent un propriétaire supérieur, avaient-ils cette précieuse liberté de tester, qui est le signe le plus caractéristique de la liberté de la propriété?

Non; d'après le pur droit féodal, le propriétaire d'un fief n'avait le droit de tester de ce fief qu'autant que le titre d'investiture le lui avait accordé. La propriété du fief étant une concession, l'usage de cette propriété était réglé par la volonté originaire dont elle émanait. Ce droit s'est conservé longtemps dans plusieurs contrées, non-seulement en Italie, mais encore en France.

Mais lorsque la révolution qui mit la troisième race sur le trône eut définitivement converti les bénéfices en fiefs et les fiefs en domaines patrimoniaux, le droit commun français fut que le seigneur pût disposer par testament de sa propriété féodale, sauf à l'héritier à payer le relief. Rien n'est plus fréquent que l'usage des testaments de la part des seigneurs. La plupart du temps, ces testaments n'avaient pour objet que des dispositions pieuses; le testateur recommandait ses amis à Dieu, et chargeait son héritier du sang de ses legs au profit de l'église, seul objet de ses pensées dernières. Des exécuteurs testamentaires étaient nommés pour assurer de plus fort une volonté liée au salut de l'âme. On trouve quelquefois cependant des legs qui vont beaucoup plus loin; et comme la propriété féodale avait la prétention de tout embrasser, l'air, l'eau, les choses publiques, les choses religieuses, etc., etc., le droit de tester s'étendait jusqu'à ces objets. Ainsi, par exemple, en 990, le vicomte de Beziers légua à ses filles les deux évêchés de Beziers et d'Agde, qui se trouvaient dans sa vicomté et qui devaient leur servir de dot (45).

En 1238, Raymond Bérenger IV, comte de Provence, règle par acte de dernière volonté (46), la succession aux comtés de Provence et de Forcalquier; il l'attribue à Béatrix, sa quatrième fille, en la chargeant de payer les légitimes de ses trois autres filles, dont l'aînée était mariée au roi de France, la seconde au roi d'Angleterre, et la quatrième devait épouser le duc de Cornouailles (47). Les croisades donnèrent surtout aux testaments une vive impulsion. Philippe-Auguste fit le sien avant de partir (48); il disposait de sa propriété mobilière pour des œuvres pies; il réglait aussi la régence durant son absence. Les croisés, en vue des périls de leur expédition lointaine, étaient convenus que l'héritage mobilier de ceux qui mourraient pendant la guerre sainte profiterait aux survivants (49). On prétend que les deux rois Philippe-Auguste et Richard Cœur-de-Lion, administrateurs de cette survivance, s'enrichirent par suite de cette convention de succéder et de la mortalité affreuse qui ravageait le camp des chrétiens (50). Philippe-Auguste, qui échappa au danger, réfit son testament au mois de septembre 1222. En voici les principales dispositions; elles révèlent la direction générale des esprits au treizième siècle, les préoccupations du roi, ses scrupules de conscience, et quelques traits de sa politique personnelle.

Il nomme pour ses exécuteurs testamentaires Guarin, évêque de Senlis, Barthélémy de Roye, et frère Aymard, trésorier du Temple; il leur assigne vingt-cinq mille marcs d'argent (qui faisaient alors cinquante mille livres, et qui en feraient douze cent mille aujourd'hui), pour qu'ils opèrent, selon leur conscience, des restitutions à tous ceux à qui le roi aurait pu faire quelque injustice. Philippe-Auguste légua au roi de Jérusalem, aux hospitaliers et aux templiers, à chacun cinquante mille marcs d'argent, pour que ce roi et ces deux ordres militaires entretenissent chacun, en retour, pendant trois ans, cent chevaliers de plus au service du Saint-Sépulcre; il leur assigne, en outre, des sommes moins considérables, pour les aider à se préparer au passage de la mer l'année suivante. Il légua vingt mille livres à Amaury de Montfort, pour les employer à l'extirpation de l'hérésie des Albigeois; car ce n'était ni par

scrupule, ni par un sentiment de tolérance qu'il s'était toujours refusé à marcher lui-même contre les sectaires. Il légua à l'abbaye de Saint-Denis toutes ses couronnes et tous ses bijoux; à l'abbaye de Saint-Victor, qu'il avait bâtie près du pont de Charenton, deux mille livres de capital, et deux cent quarante livres de rente, qui devaient suffire à l'entretien de vingt prêtres; il légua vingt et une mille livres aux pauvres de Paris, et il ne laisse que dix mille livres à sa femme Isemburge, et dix mille à son fils naturel, Philippe. La somme qu'il destinait à son fils aîné demeura en blanc dans son testament; apparemment ce devait être ce qui se trouverait de reste dans le trésor, après que tous ses autres legs auraient été payés (51).

On voit, du reste, que Philippe-Auguste ne touche en rien, par ce dernier testament, aux choses publiques et à ses fiefs. Louis VIII agit autrement dans son testament du mois de juin 1225, fait au moment de la guerre contre les Albigeois. Il appela son fils aîné à la succession au trône de France; il destina l'Artois au second, l'Anjou et le Maine au troisième, le Poitou et l'Auvergne au quatrième, et il régla de plus que le comté de Boulogne, dont son frère était investi, reviendrait à la couronne si ce frère mourait sans enfants (52).

Les successeurs de Louis VIII usèrent souvent de ce privilège du roi sur les choses publiques. Mais par cela même qu'il touchait à des dépendances de la souveraineté, il devait rencontrer dans son exécution des obstacles fondés sur le prétexte de l'ordre et de l'intérêt publics. Le testament et le codicille de Louis XIV en sont la preuve. Ce prince avait organisé la régence du duc d'Orléans de manière à lier par un conseil ce prince chargé de si noirs soupçons, et à ramener indirectement une partie du pouvoir entre les mains du duc du Maine, son fils légitime. Peut-être y avait-il dans ces mesures plus de sage prévoyance que ne l'a dit le duc de Saint-Simon. Ce qu'il y a de certain, c'est que cette volonté d'un de nos plus puissants monarques vint se briser contre la conception de quelques courtisans ingrats envers leur ancien maître, contre les entraînements d'un Parlement passionné et contre les conclusions du procureur général d'Aguesseau et de l'avocat général Joly de Fleury (53).

TROPLONG.

(La suite prochainement.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 24 juillet.

OFFICE D'AGENT DE CHANGE. — TRAITÉ SECRET. — NULLITÉ.

Le principe qui interdit les contre-lettres en matière de cession d'office s'applique aux offices d'agents de change et de courtiers de commerce comme à tous les autres offices qu'énumère l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816.

Il appartient à la Cour de cassation d'apprécier la substance et le caractère légal des actes intervenus, à l'effet de décider si un second traité, que l'arrêt attaqué a considéré comme ayant un objet distinct et séparé de l'objet du traité ostensible, ne se rattache pas au contraire à la cession de l'office, qu'il modifie et dont il augmente le prix.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Lavielle, sur les plaidoiries de M^{rs} Hérol et Frignet, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Niclas-Gaillard, par l'arrêt suivant :

La Cour,
« Vu les art. 1131 et 1133 du Code Napoléon;
« Attendu que le principe qui interdit les contre-lettres en matière de cessions d'offices est absolu et général; qu'il s'applique aux offices d'agents de change comme à tous les autres offices dont il est parlé dans l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816; que celle du 25 juin 1841 ordonne la production du traité à l'appui de la demande de nomination du successeur désigné, et que cette disposition, comme celle de la loi de 1816, ne fait aucune exception pour les offices d'agents de change, et que, pour ce qui concerne les autres, il ne saurait être permis de tromper la religion du gouvernement par des conventions secrètes, dérogatoires au traité ostensible;
« Attendu que, bien qu'il soit déclaré dans l'arrêt attaqué que les deux traités passés le même jour (24 décembre 1843) entre les mêmes parties, avaient des objets distincts et séparés, cette déclaration ne saurait empêcher la Cour d'apprécier elle-même la substance et le caractère légal de ces actes, alors surtout qu'ils se rattachent à une matière d'ordre public;
« Attendu, à cet égard, que le second traité annonce lui-même qu'il va modifier les clauses et conditions du premier, et que celui-ci ne sera exécuté que dans les points auxquels il n'aurait pas été dérogé par le second traité;
« Attendu que ces dérogations furent graves et nombreuses; qu'ainsi Bodin s'était obligé, par le premier traité, de prêter son concours pendant une année à Christin, son successeur, de lui abandonner pendant cinq mois son appartement et ses bureaux, de le laisser jouir des produits de la charge à compter du jour de son installation, tandis que, par le traité secret du même jour, il est expressément convenu que ces avantages, gratuits en apparence ou suffisamment rétribués par le prix stipulé de 50,000 francs, recouvrerait néanmoins un autre prix, qui consistait dans le partage égal des produits bruts de la charge pendant l'année 1844;
« Attendu, d'un autre côté, qu'il résulte soit du second traité, soit de l'arrêt attaqué lui-même, soit des documents de la cause, que Bodin s'obligea encore de laisser des capitaux en mains de son cessionnaire jusqu'au 1^{er} janvier 1847, et de s'abstenir d'élever une maison de banque à Niort pendant trois années; que, pour prix de ces nouvelles stipulations, Christin lui souscrivit des billets pour une somme de 30,000 francs, billets qui furent payés à leur échéance;
« Attendu que cette augmentation de prix et les causes qui la motivèrent se rattachaient, comme les précédentes clauses, à la cession de l'office d'agent de change; qu'elles étaient toutes une suite et une dépendance de cette cession, et qu'on ne pouvait concevoir l'exécution de ces unes sans l'exécution des autres; qu'enfin le second traité exprime lui-même, en termes formels, qu'il avait pour objet, comme le premier, la charge d'agent de change;

(51) Guil. Armorius, p. 144. Sismondi, t. VI, p. 523, 526.
(52) Testamentum Ludovici VIII, ad calcem gestorum, p. 310. Sismondi, t. VI, p. 537.
(53) St-Simon, t. XIII, p. 217 et suiv. Sismondi, t. XXVII, p. 230 et suiv.

(a) Fragments de la préface inédite des Commentaires sur les Donations et Testaments. Après avoir résumé à grands traits la législation romaine, le savant auteur aborde le droit germanique. (V. la Gazette des Tribunaux des 3, 7 et 8 août.)
(1) De morib. Germanorum, § 20.
(2) Dans sa dissertation sur le droit de tester d'après les lois germaniques. Voy. aussi le même, Elementa juris germanici, lib. 2, t. VI, § 142.
(3) De bello gallico, VI, 22.
(4) Germania, § 26.
(5) César, loc. cit.
(6) Secundum dignationem (Tacite, Germania, 26).
(7) Id.
(8) « Hominibus inter se nulli fines; neque enim agrum exercant, nec domos illis ulla, aut locum, aut sedes est, armenta et pecora semper pascentibus et per incultas solitudines errare solitis. » (Justin., 2, 2.)
(9) Justin., loc. cit.
(10) Ammien Marcellin, lib. 31, § 2. Voy. ce qu'il dit des Huns et des Alains.
(11) Tacite, loc. cit.
(12) Puffendorf, IV, ch. 11, § 18. Heineccius, loc. cit. § 9, et Elementa juris germanici, lib. 2, t. VI, § 143.
(13) Lib. 2, t. V, § 12. Formules wisigothiques publiées par M. de Rozière (1834), c. 21, 22, 26.
(14) Edict. Theodorici, § 28.
(15) T. LXIII.
(16) Marcufo, lib. 2, c. 12, et Appendice, c. 52. Lindenbrog, c. 72.
(17) Grégoire de Tours, liv. 6, ch. 36 (trad. de M. Guizot, t. I, p. 371); liv. 7, ch. 7 (t. I, p. 381); liv. 9, ch. 5 (t. II, p. 51); liv. 10, ch. 22 et 38 (t. II, pages 98 et 143). Calmet, Hist. de Lorraine, t. 1. Preuves, p. 267. Heineccius, Elem. juris germanici, 2, 17, 174. Sismondi, t. I, p. 334, 369.
(18) Gesta Dagoberti (trad. de M. Guizot, p. 382, v. 626).
(19) Id., p. 312, v. 640.

(20) En 636 (Sismondi, t. II, p. 60).
(21) En 714 (Sismondi, t. II, p. 107).
(22) Sismondi, loc. cit.
(23) Thegani, De gestis Ludovici pii, C., c. 8, 1, 76. Sismondi, t. II, p. 430, 431.
(24) Sismondi, t. II, p. 34.
(25) Id., t. II, p. 53, ans 636, 638.
(26) Ans 752, 755, 768; Sismondi, t. II, p. 491 et 216.
(27) Id., t. II, p. 430.
(28) An 774, Sismondi, t. II, p. 245.
(29) Id., t. II, p. 423.
(30) Calmet (édition de 1728, t. I, p. 822).
(31) Grégoire de Tours, liv. 9 (t. 2, p. 30, trad. de M. Guizot).
(32) Lex Satica, t. XLIX. Lex Ripuar., 48. Lex Wisigoth., 3, 2, 6. Lex Burgund., 43, 1 et 60, 1.
(33) Heineccius, Dissertation précitée, ch. 10. Le pape Innocent III, c. 2, 10. De consuet.
(34) Heineccius, loc. cit., Elem. juris germ., 2, 6, 164, et 9, 7, 179, 188.
(35) M. Niebuhr, t. IV, p. 38, 39. Dans d'autres pays, le vassal ne pouvait tester sans permission du seigneur ou du prince. Heineccius, Elem. juris germanici, 2, 7, 192.
(36) C'est probablement par suite de cette pensée de solidarité que, même longtemps après la conquête, on voit la famille intervenir aux donations dans des provinces où l'on ne suivait pourtant pas le droit germanique par. (Voy. les donations rapportées à la note 1 de la page précédente.)
(37) Lib. 4 (t. 1, p. 215, trad. de M. Guizot). Frédégaire, c. 71.
(38) Sismondi, t. I, p. 334 (an 573).
(39) Loisel, liv. 2, t. II, § 1. Etablissements de Saint-Louis, 1, 4, 99. Ma dissertation sur les Coutumes d'Amiens, publiée par M. Bouthors (Revue de légis., t. XXV, p. 143 et 138), et aussi ma dissertation sur le Traité des droits d'enre-

gissement de MM. Championnière et Rigaud (Revue de légis., t. X, p. 152 et suiv.).
(40) Revue de légis., t. X, p. 278.
(41) Coutume de Boves (Revue de légis., t. XXV, p. 140).
(42) Delaurière sur Loisel, t. 2, § 1.
(43) Revue de légis., t. XXV, p. 139, et les nombreuses coutumes que je cite.
(44) Revue de légis., t. X, p. 160, 161, où je cite entre autres autorités le roman du Rou.
(45) Preuves de l'Histoire de Languedoc, t. II, p. 145. Sismondi, t. IV, p. 89, 90.
(46) Sismondi, t. VII, p. 328 et 329.
(47) Ce droit de tester des choses féodales se développe à mesure qu'on avance dans l'histoire. Calmet en rapporte de nombreux exemples. Voyez le testament de Thibaut, comte de Bar, fait en 1282 (t. II des Preuves, p. 518); celui de Ferry, duc de Lorraine, en 1297 (ibid., t. II, p. 546), où la propriété féodale est grevée de certaines charges; celui de Robert, duc de Bar, en 1409 (t. III, p. 170)...
(48) An 1198. Rigord, p. 30. Sismondi, t. VI, p. 92.
(49) Sismondi, t. VI, p. 108.
(50) Idem.

« Attendu, dès lors, qu'en attribuant un autre objet au second traité, et en décidant qu'il était tout à fait indépendant du premier, l'arrêt attaqué a méconnu la substance et le caractère légal de ce second traité, dont le but principal était de dissimuler au gouvernement les véritables conventions des parties, ce qui devait le faire annuler comme contraire à la loi et à l'ordre public.

« Attendu qu'en ne prononçant pas cette annulation, l'arrêt attaqué a violé les articles ci-dessus visés ;
« Casse l'arrêt rendu, le 12 janvier 1833, par la Cour impériale de Bastia, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 8 août.

CONTESTATION ENTRE LE MAIRE ET L'ANCIEN CURÉ DE LA COMMUNE DE FLEURY-SUR-ANDELLES. — REVENDICATION DU PRODUIT D'UNE REPRÉSENTATION DONNÉE A L'HIPPODROME.

Dans le courant de l'année 1851, M. l'abbé Lelarge, curé de Fleury-sur-Andelles, avait sollicité et obtenu de M. Arnault, directeur de l'Hippodrome, une représentation dont le bénéfice devait être appliqué à l'œuvre religieuse de Fleury-sur-Andelles.

Il s'agissait de venir au secours d'une pauvre commune, composée d'une population ouvrière, qui avait son église aux souscriptions recueillies par M. l'abbé Lelarge, mais qui manquait encore d'une bureau de bienfaisance, d'une école et d'une salle d'asile.

La représentation produisit 2,000 fr. dont M. l'abbé Lelarge se trouvait dépositaire, lorsque, en 1852, il quitta la cure de Fleury-sur-Andelles.

Avant de se séparer de ses paroissiens, cet honorable ecclésiastique avait rendu compte à la fabrique de toutes les recettes et dépenses par lui faites pour l'église, et il déclarait, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de la fabrique, rester dépositaire des 2,000 francs dont il s'agit, ajoutant qu'il les destinait à l'érection d'une salle d'asile et qu'il rendrait compte à qui de droit.

En effet, sur la demande qu'il en fit à Monseigneur l'évêque d'Evreux, une commission fut nommée, composée de MM. Coquerneau, Eglié, Murdin, vicaires généraux, et de M. Roquette, curé des Missions étrangères, qui examina les comptes, comprit les 2,000 francs de l'Hippodrome dans les recettes, et les attribua aux dépenses de travaux et embellissements de l'église de Fleury-sur-Andelles.

Nonobstant cette attribution, le maire de ce village venait, au nom de la commune, revendiquer le produit de la représentation dont nous avons parlé.

« M. Glandez, son avocat, soutenait que cette somme était la propriété de la commune et se fondait sur la déclaration faite par M. l'abbé Lelarge lui-même devant les membres de la fabrique. Il soutenait encore que si l'on examinait la destination que se proposaient les souscripteurs, l'œuvre ayant pour objet l'érection d'une salle d'asile, dont la commune seule pouvait être propriétaire, c'était à la commune que la somme réalisée était naturellement destinée.

« M. Lecanu, au nom de M. l'abbé Lelarge, repoussait une demande dont l'effet inévitable, si elle était accueillie, serait de faire payer deux fois à un dépositaire une somme dont il avait rendu compte, ainsi que cela résultait du procès-verbal dressé au sein de la commission ecclésiastique. La commune, ajoutait l'avocat, devrait prouver deux choses : la première, qu'elle est propriétaire de la somme ; la seconde, qu'elle peut s'adresser à M. l'abbé Lelarge pour la revendiquer. Or, la commune n'a jamais été propriétaire. En effet, le conseil municipal, sur la proposition qui lui avait été faite d'ériger une salle d'asile, avait déclaré s'y refuser formellement. M. Lelarge avait dû ne compter désormais que sur la sollicitude ecclésiastique et la charité privée : c'est à ce titre qu'il avait provoqué la représentation.

« Cette représentation donnée au profit de l'œuvre religieuse était destinée, dès lors, dans la pensée des souscripteurs, à atteindre le but que l'autorité ecclésiastique jugerait à propos de fixer.

« Ce n'était pas, en tous cas, contre M. Lelarge que la demande devait être dirigée : dépositaire, il a rendu compte du dépôt qui lui avait été confié ; il n'a jamais été ni le mandataire, ni le comptable de la commune. Il n'y a donc entre la commune et lui aucun lien de droit. »

Le Tribunal, après avoir entendu M. Sapey, substitut du procureur impérial, qui a conclu au rejet de la demande, a statué en ces termes :

« Attendu que le produit de la représentation n'était pas destiné à la commune ; qu'en effet celle-ci, par son refus antérieur, a mis l'autorité ecclésiastique dans la nécessité de s'adresser elle-même à la charité privée ;
« Que la commune n'a ni provoqué ni sollicité la représentation dont il s'agit ; qu'elle est donc sans droit pour en réclamer le produit ;
« Que d'ailleurs la commission nommée par Monseigneur l'évêque d'Evreux a attribué cette somme aux travaux de l'église ;
« Par ces motifs, déboute Poyer de sa demande et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Matières de simple police. — Résumé de jurisprudence.

Audience du 6 juillet.

VOIRIE. — ALIGNEMENT. — VOIE NOUVELLE. — ELARGISSEMENT. — APPRECIATION DE FAIT.

En matière de voirie, les Tribunaux sont souverains pour décider que la suppression de certaines maisons désignées à pour objet, non d'élargir ou d'agrandir une place ou une rue préexistante, mais, au contraire, d'ouvrir une voie nouvelle de communication, en créant une rue ou une place nouvelle, lorsque cette décision, en fait, n'est pas contredite par les plans d'alignement et autres documents authentiques produits par l'administration.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le procureur impérial près le Tribunal de Châlons-sur-Marne, contre un jugement de ce Tribunal rendu, le 5 mai 1855, en faveur du sieur Faure Jublin.

M. Aylies, conseiller rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions contraires ; plaidant, M. Frignet, avocat.

Audience du 12 juillet.

POLICE DU ROULAGE. — CHARRETTE. — DÉFAUT D'ÉCLAIRAGE. — PÉNALITÉ.

La double peine d'amende et d'emprisonnement édictée par l'art. 5 de la loi du 30 mai 1851, contre celui qui a contrevenu à l'art. 15 du décret du 10 août 1852, pour avoir fait circuler sa charrette, la nuit, sans l'avoir pourvue d'une lanterne allumée, est impérative ; les Tribunaux ne peuvent se dispenser de la prononcer, lorsqu'ils ne reconnaissent pas de circonstances atténuantes en faveur du prévenu.

Cassation, sur le pouvoi du procureur impérial de Castelnau-d'Aud, d'un jugement rendu, sur appel, par ce Tribunal, le 5 mai 1855, en faveur du sieur Faure.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur ; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes.

VOIRIE. — ALIGNEMENT. — EXHAUSSEMENT. — OUVERE NOUVELLE. — DÉMOLITION. — TRAVAUX CONFORTATIFS. — COMPÉTENCE.

L'exhaussement d'un édifice sujet à reculement constitue une œuvre nouvelle, et dès lors une contravention à l'édit de décembre 1607 ; le juge de police doit la réprimer, non seulement en prononçant l'amende édictée par la loi, mais encore en ordonnant la démolition de l'œuvre indûment construite ; il ne peut se dispenser d'ordonner cette démolition sous le double prétexte que l'exhaussement d'une maison ne constitue ni une œuvre nouvelle, ni des travaux confortatifs de leur nature.

La question de savoir si des travaux faits à une maison sur ou joignant la voie publique et soumis à l'alignement, sont confortatifs ou non, est de la compétence de l'autorité administrative.

Cassation, sur le pourvoi du procureur impérial de Gaillac, d'un jugement de ce Tribunal rendu le 18 mai 1855, au profit du sieur Lormand.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur ; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes.

VOIRIE. — ALIGNEMENT. — RÉCREPISSEMENT. — DÉMOLITION.

Le propriétaire d'une maison soumise à l'alignement ne peut faire exécuter un récrepissage sur la partie retranchable de sa maison, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité municipale ; le juge de police saisi de la contravention ne peut se refuser à ordonner la démolition de l'œuvre indûment faite, sous le prétexte que cette œuvre ne constitue qu'une légère crépissure et qu'elle ne peut donner aucune consolidation à la maison ; d'ailleurs, le droit de décider si des travaux faits dans de telles circonstances sont confortatifs ou non, appartient exclusivement à l'autorité administrative.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de police de Reims (Marne), d'un jugement de ce Tribunal rendu, le 28 mai 1855, en faveur des sieurs Romagny et Boutellier.

M. Rives, conseiller rapporteur ; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes.

POLICE MUNICIPALE. — CHASSE A TIR ET AU FUSIL. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — CONTRAVENTION. — EXCUSE.

Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui interdit la chasse à tir et au fusil dans des chemins et sur des terrains placés près d'une ville et garnis d'habitations ; cet arrêté ne distingue pas entre le fait de tirer des coups de fusil et le fait de chasser ; dès lors, la contravention constatée par un procès-verbal régulier contre le prévenu qui a été trouvé chassant ne peut être excusée par le motif que le prévenu n'avait pas tiré des coups de fusil.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Fécamp (Seine-Inférieure), d'un jugement de ce Tribunal, rendu le 20 avril 1855, en faveur du sieur Duval fils.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur ; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes.

POLICE RURALE. — PRAIRIE. — PRODUCTION PERMANENTE. — PASSAGE. — EXCUSE.

Les prairies étant dans un état de production permanente doivent être considérées, en tout temps, comme des terrains préparés et ensemencés ; dès lors, celui qui traverse une prairie appartenant à autrui, commet une contravention à l'article 471, § 13, du Code pénal.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de Guîtres, d'un jugement de ce Tribunal rendu, le 27 avril 1855, en faveur du sieur Gabaud fils.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur ; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes.

BOISSONS FALSIFIÉES. — EAU-DE-VIE MÉLANGÉE D'EAU. — CONTRAVENTION.

Toute altération de boissons, de quelque importance qu'elle soit, lorsqu'il n'est pas constaté qu'elle ait eu lieu avec des substances nuisibles à la santé (il s'agit, dans l'espèce, d'eau-de-vie mélangée d'eau), constitue la contravention prévue et réprimée par les articles 475, § 6, et 477 du Code pénal.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de police de Médeah (Algérie), de sept jugements de ce Tribunal, rendus, le 19 mai 1855, en faveur des sieurs Charrère et autres.

M. Jallon, conseiller-rapporteur ; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes.

Audience du 27 juillet.

JUGEMENT. — DÉFAUT. — CONCLUSIONS. — DESCENTE SUR LES LIEUX. — PRONONCÉ. — PUBLICITÉ. — VOIRIE. — CONSTRUCTION SANS AUTORISATION. — DÉMOLITION.

Lorsque le prévenu a comparu et pris des conclusions à une précédente audience, et n'a pas comparu à celle où le jugement a été rendu, il n'y a pas nécessité, pour le juge, de prononcer défaut contre lui, lorsque le ministère public ne l'a pas formellement requis.

Lorsque le Tribunal de police ordonne un transport pour faire une vérification sur les lieux litigieux, il ne peut y rendre sa décision ; il ne peut la rendre que dans l'auditoire qui lui est affecté ; l'article 42 du Code de procédure civile est exclusivement applicable au Tribunal de paix.

Le Tribunal de police ne peut, après avoir reconnu que le prévenu a élevé, sur un chemin public, un bâtiment, sans autorisation, le renvoyer de la prévention, en se fondant sur des excuses non autorisées par la loi, et notamment sur ce que l'usurpation n'avait eu lieu que sur les relais de terrain qui bordent le chemin du côté du couchant ; il doit condamner le prévenu à l'amende et ordonner la démolition des travaux indûment construits.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de police de Plélan (Ille-et-Vilaine), d'un jugement de ce Tribunal rendu, le 15 mai 1855, en faveur du sieur Cochet.

M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur ; M. Vaisse, avocat-général, conclusions conformes.

Audience du 28 juillet.

FÊTES ET DIMANCHES. — OFFICES. — FERMETURE DES LIEUX PUBLICS.

La loi du 18 novembre 1814, qui défend de donner à boire et à jouer dans les cabarets, cafés, etc., pendant le temps des offices, n'a été abrogée par aucune disposition, soit constitutionnelle, soit législative ; elle est toujours en vigueur, alors même qu'il ne serait intervenu aucun arrêté administratif venant en rappeler l'exécution.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de police de Drulingen, d'un jugement de ce Tribunal rendu, le 27 juin 1855, en faveur du sieur Wehrun.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur ; M. Vaisse, avocat-général, conclusions conformes.

POLICE RURALE. — INTRODUCTION DE VOLAILLES DANS UN JARDIN. — PARTIE URBAINE. — DROIT DU PROPRIÉTAIRE. — POLICE MUNICIPALE. — COUPS DE FUSIL DANS L'INTÉRIEUR DE LA VILLE.

Le fait, par le propriétaire d'une maison située dans la ville, de tuer une poule qui s'est introduite dans son jar-

din, constitue la contravention à l'article 479, § 1^{er} du Code pénal ; il ne rentre pas dans l'exception prévue par l'article 12, titre II de la loi du 6 octobre 1791, exclusivement applicable aux propriétés rurales.

Doit être annulé le jugement du Tribunal de police qui relaxe le prévenu d'avoir, contrairement à un arrêté municipal légalement pris, tiré des coups de fusil dans l'intérieur de la ville, en se fondant sur ce qu'il appartenait de se défendre et de défendre sa propriété, et que le propriétaire qui tue d'un coup de fusil une poule qui s'est introduite dans son jardin, ne fait qu'user de ce droit.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public, près le Tribunal de simple police du canton de Louviers, d'un jugement de ce Tribunal rendu, le 9 mai 1855, en faveur du sieur Germaine.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur ; M. Vaisse, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DU NORD.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Binet.

Audience du 11 août.

ATTENTAT CONTRE LA VIE DE L'EMPEREUR. — HUIT ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

La manière vraiment remarquable avec laquelle M. le président a dirigé ces débats surchargés de tant de détails a permis d'interroger les cinq accusés en une seule audience et d'entendre plus de quarante témoins appelés à la requête du ministère public. On a donc pu employer l'audience d'aujourd'hui à l'audition des trois experts et aux débats qui se sont engagés entre le ministère public et la défense.

Notre rédacteur nous transmet, ce soir, une dépêche télégraphique ainsi conçue :

Après une heure et demie de délibération, le jury a rendu son verdict.

Dussart, Cordelier, Desrummez sont acquittés.

D'Henin est déclaré coupable de complicité d'attentat et de complot ayant pour but cet attentat.

Desquiers est déclaré coupable d'avoir pris part à un complot, non suivi d'exécution.

Des circonstances atténuantes sont accordées aux deux accusés.

D'Henin est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Desquiers est condamné à cinq ans de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Martel.

Audience du 11 août.

COALITION D'OUVRIERS TEINTURIERS. — HUIT PRÉVENUS.

Cette affaire amène devant le Tribunal huit prévenus ouvriers teinturiers, savoir : Philippe-Victor Leconte, 45 ans ; Jean-Auguste Marcombe, 41 ans ; Pierre-Joseph Goube, 48 ans ; Charles-Bernard-Jean-Pierre Desenne, 20 ans ; Narcisse Margotteau, 33 ans ; Amant-Vincent-Marie Collignon, 22 ans ; Victor-Thomas Collignon, 25 ans ; et Pierre Martin, 26 ans.

Les circonstances dans lesquelles la coalition a eu lieu sont expliquées en ces termes par le sieur Hennuyer, teinturier à La Briche :

« Le mardi 24 juillet, j'étais à mon bureau quand Lecomte est venu m'y trouver, un papier à la main. Il m'engagea à en prendre connaissance, ce que je fis. Après quoi je lui dis : « Vous voulez être compris dans la même catégorie que les ouvriers de Puteaux ; cependant vous savez qu'il y a entre eux et vous une grande différence pour les conditions du travail. Si vous persistez dans votre demande, je serai obligé de fermer mon établissement, et vous n'en serez pas plus avancés. Ici, vous avez toujours une quinzaine pleins, toujours du travail ; je ne renvoie jamais personne ; à Puteaux, c'est tout le contraire. »

M. le président : Ainsi, chez vous, le travail est persistant, tandis qu'à Puteaux il est intermittent. Veuillez entrer dans quelques détails pour mieux faire comprendre la différence.

Le témoin : Il paraît que les ouvriers de Puteaux avaient fait grève ; alors les patrons se seraient réunis chez le maire de la commune avec le commissaire de police, et, après délibération, ils seraient convenus de porter à 30 centimes le prix de l'heure qui était précédemment fixé à 25 centimes pour une certaine catégorie d'ouvriers, somme qu'on considérait comme insuffisante ; mais je dois expliquer pourquoi. A Puteaux, les établissements de teinturerie ont un matériel immense, de telle sorte que, lorsque les commandes sont nombreuses, on peut embaucher et on embauche un très-grand nombre d'ouvriers ; mais lorsque les commandes diminuent, on renvoie les ouvriers devenus inutiles, ce qui fait qu'au lieu de travailler continuellement, la plupart ne sont employés que quelques jours, après quoi ils doivent rechercher du travail ailleurs.

M. le président : Lecomte, après avoir connu votre refus, est descendu dans la cour, en a fait part à ses camarades, et tous, lui comme eux, eux comme lui, ont quitté le travail ?

Le témoin : Cela est vrai ; mais en quittant l'atelier ils se croyaient si bien dans leur droit qu'ils sont allés chez le commissaire de police pour s'éclairer. Je vous en supplie, pour eux, pour leurs femmes, pour leurs enfants, car ce sont de très-bons ouvriers, j'ose réclamer pour eux toute votre indulgence.

M. le président : Vous entendez ce que votre patron dit de vous : Vous êtes d'excellents ouvriers ; la plupart de vous bons pères de famille ; il n'y a pas de reproches à vous adresser sur vos antécédents. Comment se fait-il qu'à un moment donné vous oubliez ainsi votre passé, que vous vous réunissiez illégalement pour imposer des conditions à votre patron, et que vous, Lecomte, le doyen de l'atelier, vous donniez le mauvais exemple en vous mettant à la tête de cette coupable manifestation ?

Lecomte : Je n'ai pas pensé faire une chose si grave qu'elle est devenue. Deux ou trois fois j'avais refusé de prendre le papier ; mais ceux qui avaient été le chercher à Puteaux ne voulaient pas avoir perdu leurs peines, et je me suis décidé, pour ne pas mécontenter les camarades.

Marcombe et Amant Collignon reconnaissent avoir été à Puteaux chercher la déclaration ; ils croyaient qu'il suffisait de la faire connaître à leur patron pour terminer tout à l'amiable.

Les autres prévenus déclarent n'avoir pris d'autre part au délit qui leur est reproché qu'en quittant momentanément le travail, mais avec l'intention de le reprendre.

M. le substitut, après avoir requis contre les prévenus une application indulgente de la loi, ajoute que cette affaire est loin de présenter un caractère grave. Tous ceux qui y sont compris, dit-il, sont d'excellents ou-

vriers, et il y a lieu de penser que la conduite des prévenus de Puteaux a pu les faire tomber dans l'erreur. Nous pensons, dit le ministère public, qu'après la terrible punition qui va leur être infligée, ils reprendront leurs travaux et se garderont à jamais de mériter la sévérité de la loi.

Conformément à ces conclusions le Tribunal, estimant à l'égard de Lecomte, qu'il n'y avait pas lieu à le considérer comme chef ou moteur de la coalition, a condamné chacun des prévenus à 6 jours de prison et 16 francs d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 11 AOUT.

M. Parissot (Pierre-Jean-François), qui, après avoir été marchand colporteur, exerce aujourd'hui un commerce des plus prospères dans ses magasins dits de la Jardinière, a été déclaré en faillite, une première fois en décembre 1821, une deuxième fois en juillet 1830, la dernière fois en juin 1833 : à chacune de ces faillites dont le passif total était de près de 800,000 fr., il a tenu des concordats à 50, 25 et 5 pour 100 ; mais l'état de ses affaires lui a permis d'acquiescer intégralement cet énorme passif, grâce à des bénéfices qui, du 1^{er} février 1846 au 1^{er} février 1855, se sont élevés à la somme nette de 2,250,000 francs.

M. Parissot a présenté sa demande en réhabilitation à la Cour impériale, qui, réunie en audience solennelle, sur rapport de M. le conseiller Casenave et conformément aux conclusions de M. Barbié, substitut de M. le procureur-général impérial, a accueilli la requête et prononcé la réhabilitation.

M. B... est rotisseur, son commerce va bien, sa broche est toujours garnie, et l'argent arrive dans sa caisse, a-t-il la conscience de sa valeur ; l'air de propriété qui règne sur son visage annonce que sa santé est aussi florissante que son commerce ; mais M. B... avait un défaut, il songeait à prendre femme et soupirait après l'instanterie pendant qu'il se faisait attendre. M. B... réfléchit longtemps, et enfin il passa en revue toutes les familles du quartier, et enfin il s'arrêta sur M^{lle} Éléonore P..., fille d'un fruitier voisin. Sa demande fut accueillie avec joie par la famille entière, la jeune fille seulement témoignait un certain embarras et ne répondait qu'avec timidité aux empressements de son futur, mais n'était qu'un charme de plus qui relevait ses grâces et la preuve de l'excellente éducation qu'elle avait reçue.

Tout allait donc pour le mieux : le jour de la noce était fixé, les bans publiés, les habits de noce commandés. M. B... avait fait don à Éléonore d'une robe de soie ; il avait confié à son futur beau-frère, le jeune P..., sa montre et sa chaîne en or ; mais il avait beau redoubler de prévenances, prodiguer les compliments les plus délicats, la tristesse d'Éléonore ne se dissipait pas. M. B... commençait à s'inquiéter ; cependant il espérait qu'une fois le mariage célébré, cette tristesse ne tarderait pas à disparaître d'elle-même, et il se regardait comme le plus heureux des hommes.

Le 23 mai, jour fixé pour la célébration du mariage, est enfin arrivé ; toute la famille se réunit dès le matin chez M. P... Éléonore arrive enfin avec ses vêtements blancs seul, le futur n'est pas là. On s'étonne de ce retard, qui répond si peu à l'empressement qu'il a toujours témoigné, puis l'on s'impacient, l'indignation éclate à la fin, et la famille en, cheur proteste contre un pareil outrage. Éléonore, qui, plus que tout autre, devrait être blessée d'un pareil oubli des convenances, paraît, au contraire, fort résignée, et oppose seule un esprit calme à ce coup inattendu. Enfin il n'en faut plus douter, la journée se passe, M. B... n'a pas paru, c'est bien une rupture qu'il a voulu, et les invités se séparent en engageant P... à ne pas laisser impunie une conduite si blâmable.

Dès le lendemain, M. P... recevait de M. B... une lettre qui ne lui paraît pas contenir d'explications suffisantes à la grave détermination qu'il avait prise, et il déclara que pour lui, B... était un homme jugé et indigné de l'épouse à laquelle il avait osé prétendre un instant. Irrité des récents que faisait ainsi celui qui avait failli devenir son beau-père, le gendre de M. P... l'a assigné en restitution de la chaîne et de la montre remise au jeune P..., et de la robe donnée à Éléonore. P... n'a pas voulu rester en arrière, et B... ne suivant pas sur sa demande, il l'a assigné à son tour, déclarant être prêt à rendre les objets réclamés, mais demandant de son côté 1,500 fr. de dommages-intérêts, savoir : 900 fr. pour les frais de toilette de la famille, les dépenses de toute nature nécessitées par un projet de mariage, et 600 fr. pour le préjudice moral qu'un pareil scandale lui a causé.

A l'audience B... explique les faits. Il commence par déclarer que c'est par erreur qu'on a compris la robe donnée à sa future parmi les objets réclamés ; il n'a jamais eu l'intention de retirer son présent, et il demande seulement la restitution de la montre qu'il a prêtée. Quant au motif qui l'a arrêté au moment d'aller à la mairie et à l'autel, il n'a rien que de très honorable pour lui ; il avait bien pu se tromper quelque temps sur la cause de la mélancolie toujours croissante de sa future, mais il avait fini par comprendre qu'elle ne faisait qu'obéir aux ordres de sa famille. Dans un entretien suprême, Éléonore lui avoua qu'elle ne l'épousait que par obéissance filiale, qu'elle n'avait aucun reproche à lui adresser, qu'elle le croyait digne de son amitié, mais qu'elle sentait bien qu'il n'était pas le mari qu'elle désirait. Que faire devant une pareille déclaration ? Se retirer sans bruit, c'est ce qu'il avait fait, et le lendemain une lettre d'Éléonore venait le remercier de sa loyale conduite.

Par la faute de qui donc le mariage a-t-il été rompu, et ne serait-ce pas lui plutôt qui aurait droit de demander des dommages-intérêts ? Quel préjudice d'ailleurs a éprouvé P... ? cela a-t-il ni à l'établissement de sa fille ? nullement ; on dit qu'elle est mariée déjà, qu'elle fait très bon ménage ; M. P... aurait dû imiter sa résignation et ne pas faire ce procès.

Le Tribunal, attendu que la montre et la chaîne sont à la disposition de B..., qui lui-même reconnaît que c'est par erreur qu'il a réclamé la robe ; qu'à l'égard des dommages-intérêts motivés sur le refus tardif de procéder au mariage projeté, sa conduite s'explique par la déclaration également tardive qui lui a été faite par Éléonore qu'elle ne se soumettait à cette union que par obéissance filiale, qu'aucun préjudice n'est d'ailleurs établi, a débouté les parties de leurs demandes et compensé les dépens. (Tribunal civil de la Seine, audience du 8 août 1855. Plaidants, M^{rs} Desmarest pour P..., M^{rs} Lachaud pour B...)

Sur le canal St-Martin sont établis des ponts qui se lèvent à volonté pour laisser le passage libre aux bateaux ; et le pontonnier chargé de ce service doit, au moment où il va faire fonctionner l'appareil, tendre une chaîne à l'entrée du pont pour en interdire l'approche aux voitures et aux piétons. Le nommé Dubois a négligé ce soin le 22 novembre dernier, et un grand malheur en est résulté. Un bateau venait de passer au pont d'Angoulême, le pont était encore levé, mais la chaîne n'était pas tendue ; à ce moment, une voiture attelée de trois chevaux et lourdement chargée de paille arrivait sur le bord du canal ; le conducteur, en l'absence de tout signal, n'hésita pas à

engager sur le pont; le poids de la voiture détermina un mouvement de bascule, et en un instant voiture et chevaux furent précipités dans le canal, ainsi qu'un sieur Audé qui suivait le même chemin. Un sauvetage fut organisé sur-le-champ, le sieur Audé fut retiré du canal grièvement blessé; deux jours après il succomba; quant aux chevaux et à la voiture, on parvint à les retirer de l'eau sans accident grave.

Un jugement de police correctionnelle du 29 décembre a condamné Dubois à trois mois de prison. Depuis, un jugement du Tribunal civil a condamné la compagnie des chemins de fer de l'Ouest à payer à la veuve du sieur Audé une pension de 600 fr. par an.

Aujourd'hui, M. Dautier, cultivateur à Valentigney, propriétaire de la voiture et des chevaux, réclamait à la compagnie une somme de 325 fr. pour prix du chargement de sa voiture, pour diverses réparations qu'il avait dû faire et pour les frais que le sauvetage avait nécessités. La compagnie offrait 170 fr. Le Tribunal, après avoir entendu M. Ernest Chaudé pour Dautier et M. Victor LeFranc pour la compagnie, a condamné cette dernière à payer la somme de 300 fr. et, en conséquence, déclaré ses offres insuffisantes. Tribunal civil de la Seine (5^e ch.), présidence de M. Poissant.

Il n'y avait pas autrefois de fête publique qui n'eût son exhibition de sauvages. Ces sauvages étaient de braves gens de l'authenticité desquels on ne s'inquiétait guère, dans l'exercice de ses fonctions, chacun d'eux, annoncé comme anthropophage, parut couvert de plumes, qu'il fut entouré de tambours, et que, pour prouver son anthropophagisme, il dévorât plus ou moins bien force lapins et poulets crus.

Aujourd'hui, le flot toujours montant de la civilisation a presque chassé le sauvage de notre beau pays. A peine le rencontre-t-on dans quelques villages, le jour de la fête nationale. C'est donc une bonne fortune que d'avoir à faire connaître qu'aujourd'hui un sauvage a été vu à Paris, vu à l'œil nu, et ce, sous la forme de prévenu, devant le Tribunal correctionnel.

Le délit qui amène le sauvage devant le Tribunal est un délit tout civilisé; il est inculpé d'adultère, de complicité avec une petite brune méridionale qui serait sa sœur, car il n'a que vingt et un ans, et elle en compte trente-sept. Quels sont vos noms, demande M. le président au sauvage? Le sauvage: Louis-Paul Bellery.

M. le président: Votre profession? Le sauvage: Artiste dramatique pour les rôles de sauvages. M. le président: C'est-à-dire que vous êtes saltimbanque? Le sauvage: Je ne fais jamais la parade; je ne joue que dans l'intérieur, au lever du rideau, comme M^{lle} Rachel et M. Grassot; si ce n'est pas là être artiste dramatique, mettons que je ne m'y connais pas.

M. le président: Peu importe, au surplus, que vous soyez artiste dramatique ou saltimbanque; ce qu'il ne faut pas faire, c'est de vivre avec une femme mariée. Le sauvage, avec modestie et baissant les yeux: J'observerai à monsieur le président que dans mon rôle de sauvages je fais beaucoup d'effet sur le sexe, et qu'il y en a pas mal, après la représentation, qui désirent faire ma connaissance. Maintenant, vous concevez, ces dames sont demoiselles, ou veuves, ou mariées, c'est des choses que je ne peux pas savoir.

M. le président: Monsieur n'est pas si sauvage qu'il veut dire; il savait très bien que sa femme était mariée, puisqu'il m'a connu avant elle. Le sauvage: Je vous ai connu dans les temps, mais quand j'ai revu M^{me} votre épouse, elle m'a dit qu'elle avait le bonheur d'être séparée de corps avec vous. M. le président: La séparation de corps ne détruit pas le mariage et les droits du mari. Le sauvage: Ah! par exemple! voilà ce que je ne savais pas. Vous concevez, un artiste dramatique qui joue les rôles de sauvages ne connaît pas beaucoup les lois. M. le président: Les lois sont faites pour tous et ne doivent être ignorées de personne.

Le sauvage: Eh bien, parole d'honneur, j'aurais parié cinq francs que madame était libre dans son choix; il paraît que j'aurais perdu; mais j'aurais parié, parole d'honneur! La petite femme: Et j'aurais soutenu votre pari, vu qu'autrefois c'était ainsi. Oh! les maris! les maris! C'est donc comme la teigne, on ne peut pas s'en débarrasser. Le sauvage: Si c'est ainsi, on s'arrangera en conséquence quand il viendra des dames pour me parler. (Se tournant vers sa complice: Madame Française, je vous respecte infiniment; mais vous concevez, une fois sortie d'ici, nous sommes plus rien l'un pour l'autre. (Se tournant vers le mari: Fâché de vous avoir contrarié, monsieur Philippe; ce que j'ai fait, c'est par ignorance; je renonce à ce rôle-là, et je reste sauvage. La petite brune paraît fort contrariée de cette résolution dramatique, et plus encore par sa condamnation à trois mois de prison. Le sauvage, en faveur duquel des circonstances atténuantes ont été admises, ne serra qu'un moment avant de reprendre son rôle. Depuis longtemps, des plaintes étaient portées à propos de vols nombreux et fréquents de bottes de foin, et le sieur Vallet, cultivateur aubergiste, route de la Révolte, à Saint-Ouen, était signalé comme receleur de ces vols. Ces plaintes avaient éveillé la sollicitude de l'autorité et motivé une surveillance active autour de l'auberge du sieur Vallet. Le 6 juillet dernier, à huit heures du matin, le sieur Richardier, charretier à Meuil (Seine-et-Oise), fut arrêté au moment où il jetait des bottes de foin par dessus un mur, dans la cour du sieur Vallet, devant l'auberge duquel sa

charrette était arrêtée. Interpellé par les agents, il donna d'abord un faux nom, puis prétendit que le foin qu'il venait de jeter était destiné à nourrir ses chevaux à son retour. Vallet, interrogé et ignorant l'explication donnée par Richardier, prétendit qu'il ne savait pas pourquoi celui-ci avait jeté le foin; bref, Richardier, poussé à bout, déclara que chaque fois qu'il transportait du fourrage, il en volait de cette façon au préjudice des destinataires et le vendait à Vallet à raison de 30 centimes la botte.

Dans une déclaration qu'il fit quelques jours après, il ajouta qu'il avait entendu d'autres charretiers dire qu'on payait le fourrage 30 centimes à la Maison-Blanche (c'est le nom du hameau où se trouve située l'auberge de Vallet).

Plus tard Richardier se rétracta et soutint que c'était la première fois que pareille chose lui arrivait. C'est ce qu'il soutient encore au Tribunal correctionnel devant lequel il a été traduit, ainsi que Vallet. Un gendarme déclare avoir vu souvent des charretiers jeter des bottes de fourrage près de la maison de Vallet; le jour même où s'est accompli le fait qui a amené l'arrestation des deux prévenus, plusieurs charretiers s'étaient arrêtés devant la maison de Vallet, et le ministère public a pensé qu'ils y avaient déposé les bottes trouvées dans la cour de Vallet, en sus de celles provenant de la voiture de Richardier.

Vallet soutient qu'il ne connaît aucun charretier, et nie toute participation dans les vols de fourrages. Le Tribunal, faute de preuves suffisantes établissant la prévention, l'a renvoyé de la plainte, et a condamné Richardier à quatre mois de prison.

Him, garçon maçon, est représenté par tous ceux qui le connaissent comme un ouvrier rangé, laborieux, travaillant sans cesse de son état; de plus, on le dit d'une économie sordide, à ce point de se priver presque du nécessaire, puisqu'au prix où sont les denrées, depuis longtemps il vit à raison d'un franc par jour environ.

Or, dans la malle de cet homme qui vit si chichement, on a trouvé une quantité prodigieuse d'objets les plus variés, dont beaucoup d'entre eux inutiles, à son usage: un bazar réunissant des marteaux, des morceaux de réglette, des hachettes, des tablettes de chocolat, un sécateur, des peignes, des gants, un étui, des rapas, des bacs de cannes, des pelotes de ficelle, des vases de fleurs, des fichus de femme, des pipes, des cigares, des bouteilles de vin, etc., tout cela au milieu de chaussettes, mouchoirs et autres objets de ce genre, le tout entièrement neuf, chose inutile à dire quant aux tablettes de chocolat, au vin et aux bâtons de réglisse, qui, cela va tout seul, n'ont jamais servi.

On a trouvé, en outre, sous son lit, une ceinture en cuir contenant 390 fr. en pièces d'or. C'est une perquisition qui a amené ces découvertes, et cette perquisition a été opérée à la suite d'une tentative de vol commise par Him.

L'objet qu'il avait tenté de voler à un étalage était d'une très-minime valeur, un porte-monnaie commun; le coup avait été fait avec l'adresse d'un homme exercé, mais enfin les plus adroits voleurs sont pris quelquefois sur le fait; Him fut donc pris par la marchande au moment où il escamotait l'objet en question, et il fut arrêté.

Interpellé sur l'origine de la somme trouvée chez lui, il déclare qu'elle était le fruit de ses économies, depuis quinze mois qu'il était à Paris; on se renseigne, et il est clairement établi que notre voleur, d'une espèce assez rare (puisque joint à l'habitude du vol des habitudes de travail, d'ordre et d'économie), il est établi qu'il avait travaillé 294 journées, au prix, les uns de 2 fr. 50 c., les autres de 2 fr. 75 c., ce qui représente un chiffre de 824 francs; il a été établi qu'il avait dépensé 466 fr., différence 358 fr.; or, celle trouvée chez lui était de 390 fr.; il donna une explication sur cette légère différence.

On pouvait donc croire qu'il disait vrai quant à l'origine de l'argent. Quant aux objets détaillés plus haut, il prétend les avoir achetés, explication qu'il persiste à donner au Tribunal correctionnel, devant lequel il comparait sous prévention de vol. Il a, dit-il, la manie d'acheter tout ce qui lui passe par la tête; c'est ainsi que, bien qu'ayant déjà des porte-monnaies, il allait payer celui qu'on l'accusait d'avoir voulu voler quand la marchande l'a fait arrêter.

Le Tribunal n'a pas admis qu'un homme presque aveugle comme l'est le prévenu achète par fantaisie et sans destination aucune des états, du chocolat, des fichus de femme, des bacs de cannes, des vases de fleurs et des bâtons de réglisse. Il l'a condamné à six mois de prison.

Un second convoi de douze condamnés aux travaux forcés est parti de la prison de la rue de la Roquette, hier à huit heures et demie du soir, pour le bagne de Brest; il se compose des nommés: Prosper Astruc, condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour homicide volontaire; Antoine-Charles-Aimé Cognier, travaux forcés à perpétuité, pour attentat à la pudeur avec violence, sur la personne de sa propre fille; Léon-Gabriel-Louis-Clément Defenaille, travaux forcés à perpétuité, pour fabrication et émission de fausse monnaie; Auguste-Fridolin Johner et Onésime-Adolphe Grosy, à chacun dix ans, pour vols à l'aide d'escalade et d'effractions, la nuit, dans des maisons habitées; Jean Frerebeau, huit ans, pour vol qualifié; Jean-Baptiste Braconnier et Louis-François-Isidore Chanteau, chacun sept ans, pour vols qualifiés; Pierre-Joseph Sergent, six ans, pour vol qualifié; Jules-César Pilotte-Charlotterie, six ans, pour faux en écriture de commerce, et Emile-Jules Leharengé, cinq ans, pour faux.

DEPARTEMENTS.

Haut-Rhin (Guebwiller). — Un acte d'atrocité barbare a été commis dimanche, 22 juillet, sur la personne de Joseph Munding, âgé de vingt et un ans, né à Linthal, demeurant à Bühl, rattacheur à l'établissement de MM. Beuck, Kœchlin et C^e.

Ce jeune homme a quitté la maison paternelle vers onze heures du matin, et s'est rendu dans la forêt pour y chercher des myrtilles. Il avait, dans ce dessein, grimpé le chemin de trainage qui conduit aux carrières et qui se trouve derrière l'établissement de MM. Nicolas Selumberger et C^e, et s'était aventuré tout seul dans la jeune forêt de sapins qui couronne la cime de cette montagne. Après avoir marché pendant vingt minutes environ dans le sentier qui conduit à Orschwiler, il voit sortir du taillis trois hommes forts et robustes qui, se plaçant devant lui, lui barrent le passage et lui demandent de l'argent. Munding, à la vue des poches vides et le déclare. Mais les trois individus n'ajoutent pas foi à sa parole; ils lui ôtent de force la veste et le gilet, et désappointés sans doute de n'avoir rien trouvé dans ses vêtements, ils saisissent au corps le malheureux jeune homme, le terrassent et l'emportent sans mot dire. La forêt retentit de ses cris d'alarme, mais pas une voix humaine n'y répond. Munding est porté au pied d'un arbre, où les brigands lui lient les pieds et les mains avec des cordes, puis ils l'accrochent par les mains à une branche d'arbre et s'enfuient à toutes jambes.

Cinq quarts d'heure s'écoulaient dans une anxieuse perplexité. Munding était épuisé; ses pieds et ses mains s'étaient enflés. Enfin, les efforts qu'il avait faits pour se délivrer de ses bottes sont couronnés de succès. Il pose un pied contre le tronc de l'arbre, parvient à gagner avec l'autre pied la branche à laquelle on l'a pendu, et réussit enfin à se coucher à plat-ventre sur cette branche. Arrivé là, il s'aide de ses dents pour défaire le lien qui lui retient les mains, et il réussit encore. Il était au pied de l'arbre quand des personnes qui l'avaient vu pendre et qui s'étaient enfuies avec un frisson d'épouvante accoururent de nouveau pour lui porter secours.

A la nouvelle de ce monstrueux attentat, notre brave brigade de gendarmerie s'est immédiatement mise en route pour arriver à la découverte des voleurs.

(Feuille de Guebwiller.)

Saône-et-Loire. — Une tentative d'assassinat, suivie de suicide, vient d'avoir lieu à Saint-Martin-sous-Montaigu.

Il y a quelque temps, un propriétaire de cette commune, le nommé D..., veuf, âgé de cinquante-deux ans, avait marié sa fille à M. Lazare R..., jeune homme de vingt-quatre ans. Il paraît que le genre avait revendiqué les biens revenant à sa femme; cette prétention aurait exaspéré le beau-père, à qui elle enlevait la plus grande partie de ce qu'il possédait, et dès ce moment, la discorde s'était glissée au sein de la nouvelle famille. Enfin, dans la nuit du 3 au 4 août, D..., s'armant d'une espèce d'outil appelé *assiaux* dans le langage du pays, et dont des côtés sert de marteau et l'autre de serpe, s'approcha du lit de R... et lui en asséna plusieurs coups sur la tête. Les gémissements que poussa la victime réveillèrent M^{me} R..., et, tandis que celle-ci, hors d'elle-même, criait au secours, D... monta au grenier et se précipita sur le sol.

Plusieurs personnes accoururent et un médecin fut mandé; le maire arriva bientôt, et, peu de temps après, se trouvant aussi sur les lieux la gendarmerie et M. le juge de paix de Gyry, qu'on avait eu soin de faire prévenir. On prodigua des soins au blessé, et l'on se mit en mesure d'arrêter l'assassin. Les premières recherches furent d'abord infructueuses; mais on finit par le découvrir, gisant sans vie au fond d'un puits, où il s'était laissé tomber après avoir accompli son horrible forfait. On raconte que, dans la chute qu'il avait faite, il s'était seulement cassé les deux jambes, et que, pour mettre fin à ses jours, il avait eu assez d'énergie pour ramper sur ses mains et ses genoux jusqu'à un puits distant de 150 mètres, où il s'est jeté et où il a été retrouvé. Quant à R... il était dans un horrible état; le crâne était enfoncé, une partie de la cervelle était découverte et l'on désespérait de pouvoir le sauver. Cependant le mieux vient de se manifester, et l'on a quelque espoir de le conserver à la vie.

(Courrier de Saône-et-Loire.)

COMMISSION IMPERIALE DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE.

En modifiant le tarif des entrées à l'Exposition universelle, la commission impériale avait eu surtout pour but d'obvier à l'embourgeoisement du dimanche.

De nombreuses observations lui ayant été faites à ce sujet, et l'expérience lui ayant démontré que le même embourgeoisement se reproduisait le lundi, elle a décidé que les entrées, sauf la diminution du prix du vendredi, auraient lieu comme précédemment:

Dimanche à... fr. 20 c.
Lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi à...
Vendredi à... 1

De nouvelles mesures sont prises pour prévenir les inconvénients qui pourraient résulter de la trop grande affluence de visiteurs dans la journée du dimanche.

Le secrétaire général, ARLES-DUFOUR.

Bourse de Paris du 11 Août 1855.

3 0/0 Au comptant D^e c. 67 20. — Sans changem. Fin courant 67 40. — Hausse « 05 c.
4 1/2 Au comptant D^e c. 95 —. — Hausse « 50 c. Fin courant 95 —. — Hausse « 20 c.

AU COMPTANT.

Table with columns for bond types (FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, etc.), values, and interest rates. Includes entries for 3 0/0, 4 1/2, and various municipal bonds.

A TERME.

Table with columns for bond types, values, and interest rates. Includes entries for 3 0/0, 4 1/2, and various municipal bonds.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices. Includes entries for Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

De l'état de l'estomac et des intestins dépend la bonne santé; pour en régulariser les fonctions, l'expérience atteste que le sirop d'écorces d'oranges amères de J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris, est le moyen le plus efficace de tous ceux proposés.

OPÉRA. — Lundi, la 20^e représentation des Vêpres siciliennes, opéra de Verdi, chanté par M^{lle} S. Cruvelli, M. Gueymard, Ohin, Bonnehée, Boulo. Au 3^e acte, le ballet des Saisons.

A l'Opéra-Comique, le Pré aux Clercs, précédé de Bonsoir Monsieur Pantalon.

Aujourd'hui dimanche, aux Variétés, par extraordinaire, M. Bouffé dans le Père Turlututu, dont la reprise a été des plus brillantes; une femme qui mord, jouée par M. Leclère, Ch. Percy et M^{lle} C. Bader; le Palais de chrysole et le Furnished apartment.

HIPPODROME. — La grande pièce militaire de la Crimée et l'exhibition des Aztèques.

JARDIN D'HIVER. — Aujourd'hui dimanche, fête musicale de jour et de nuit: la première de deux à cinq heures, la deuxième de huit à onze heures. Les affiches indiqueront le détail de ces fêtes. Billets de famille pour quatre personnes: 6 francs.

Le prestige des guerres actuelles ne le cède en rien aux guerres sous le Consulat, à en juger par le bombardement d'Odessa et la mémorial de la bataille de Marengo, que les étrangers s'empressent d'aller voir au Diorama de l'Etoile, grande avenue des Champs-Élysées, 73.

SPECTACLES DU 12 AOUT.

OPÉRA. — THÉÂTRE-FRANÇAIS — Louis XI. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, Bonsoir, M. Pantalon. THÉÂTRE-ITALIEN. — VAUDEVILLE. — Le Cousin Verdure, le Mariage d'Olympe. VARIÉTÉS. — Furnished, Palais de chrysole, Père Turlututu. GYMNASSE. — Madame André, Un Fils de famille. PALAIS-ROYAL. — M^{me} Larifa, les Précieuses, le Roman. PORTE-SAINT-MARTIN. — Paris. AMBIGU. — Les Contes de la Mère Oïe. GAITÉ. — Le Sergent Frédéric, les Modes de l'Exposition. THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Histoire de Paris. COMTE. — La Belle aux Cheveux d'Or. FOLIES. — Perline la Closerie, Trois pour un secret, Une Idée. DÉLASSEMENTS. — Dzin! Boum, boum. LUXEMBOURG. — Le Sire de France-Boisy, Paris trop petit. FOLIES-NOUVELLES. — Ténor léger, Barbe-Bleue, Ouyaye. BOUFFES PARISIENS (Champs-Élysées). — Les Deux aveugles, Nuit blanche, Pierrot clown, le Réve d'une nuit d'été. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours. HIPPODROME. — Représentation tous les jours, à trois heures. ARÈNES IMPÉRIALES. — Représentations tous les dimanches et lundis.

ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures. JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis. RANELAGH. — Tous les jours de deux à cinq heures, concert, promenade. CHATEAU-ROUGE. — Bal tous les dimanches, lundis et jeudis. CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Bal tous les dimanches, mercredis, vendredis et fêtes. DIORAMA DE L'ETOILE (avenue des Ch.-Élysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON ET JARDIN AU PECQ. Etude de M^e DELAUNAI, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 46. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Versailles, le jeudi 30 août 1855, heure de midi, en un seul lot: 1^e D'une MAISON et dépendances sises au Pecq, près St-Germain-en-Laye, Grande-Rue, 28; 2^e D'un JARDIN situé en face. Revenu net: 1,400 fr. Mise à prix: 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A Versailles, à M^e DELAUNAI, avoué poursuivant; A Saint-Germain-en-Laye, à M^e Courtin, notaire; A M. Renard, rue Neuve-de-l'Eglise, 5. (4982)

DIVERS IMMEUBLES.

Etude de M^e DELAUNAI, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 46. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Versailles, le

jeudi 30 août 1855, heure de midi, en trois lots: 1^e D'une MAISON sise à Paris, rue de la Cordierie-St-Honoré, 6. Mise à prix: 43,000 fr. Revenu: 5,000 fr. 2^e D'une MAISON sise à Saint-Germain-en-Laye, 108 bis. Mise à prix: 10,000 fr. 3^e D'une MAISON sise même ville, rue de l'Aigle-d'Or, 12. Mise à prix: 5,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A Versailles, à M^e DELAUNAI, avoué poursuivant; A M^e Rameau, avoué, rue des Réservoirs, 19; A St-Germain-en-Laye, à M^e Courtin, notaire. (4981)

MAISON A PARIS. Etude de M^e POISSANT-SÉGUIN, avoué à Paris, rue Vivienne, 42. Vente aux enchères, sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée. Le mercredi 22 août 1855. De la rue-propriété grevée d'usufruit au profit d'une tée née le 17 février 1779, D'une MAISON sise rue Neuve-Guillemin, 12, et rue Beurrière, 11, à Paris.

MAISON A MELUN. Etude de M^e PROVENT, avoué à Paris, rue de la Seine, 54. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en trois lots, le mercredi 29 août 1855, deux heures de relevée. De trois MAISONS sises à Melun (Seine-et-Marne): la première, rue de la Juiverie, 30, ayant vue sur la rue Neuve et sur la place Saint-Jean, occupée en partie par M. Marguery, limonadier, susceptible d'un revenu de 1,020 fr. La deuxième, rue de la Juiverie, 48, et le magasin y attaché, n^o 50 de la même rue, ayant vue sur la rue Neuve, occupée par M. Chenot, aubergiste, le tout d'un revenu de 680 fr. Et la troisième, boulevard St-Jean, 6, actuellement vacante, ayant été louée 1,400 fr., 1,200 fr. et 1,000 fr.

Louée en entier, suivant bail consenti par l'usufruitier, jusqu'au 1^{er} janvier 1862, moyennant un loyer annuel de 1,600 fr., sur lequel il a été payé 800 fr. pour six mois de loyers d'avance. Mise à prix: 5,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M^e POISSANT-SÉGUIN, avoué poursuivant; M^e E. Lefèvre, avoué à Paris, place des Victoires, 3; M^e Legrand, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 45. (4979)

MAISON A PARIS. Etude de M^e PROVENT, avoué à Paris, rue de la Seine, 54. Ces trois maisons sont assurées contre l'incendie. Mises à prix: Premier lot, 9,000 fr. Deuxième lot, 6,000 fr. Troisième lot, 15,000 fr. S'adresser: 1^o Audit M^e PROVENT, avoué poursuivant, rue de Seine, 54; 2^o A M^e Jooss, avoué, rue du Bouloi, 4; 3^o A M^e Meunier, notaire à Paris, rue Coquilhère, 7; 4^o A M^e Fourchy, notaire à Paris, quai Malaquais, 3; 5^o A M^e Costeau, notaire à Melun; 6^o Et à M^e Coemme, huissier à Melun, qui a les clés de la maison boulevard Saint-Jean. (4949)

DIVERS IMMEUBLES.

Etude de M^e LEVESQUE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 29 août 1855. 1^o MAISON avec cour, jardin, à La Villette, rue de Nantes, 18. Mise à prix: 4,000 fr. 2^o GRANGE avec jardin, sise à La Villette, rue de Nantes, 11. Mise à prix: 2,000 fr. 3^o Une PIÈCE DE TERRE de 34 ares 19 centiares, à La Villette, lieu dit le Bonjour.

DIVERS IMMEUBLES.

Etude de M^e LEVESQUE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 29 août 1855. 1^o MAISON avec cour, jardin, à La Villette, rue de Nantes, 18. Mise à prix: 4,000 fr. 2^o GRANGE avec jardin, sise à La Villette, rue de Nantes, 11. Mise à prix: 2,000 fr. 3^o Une PIÈCE DE TERRE de 34 ares 19 centiares, à La Villette, lieu dit le Bonjour.

Mise à prix: 3,000 fr. 4^e 25 ares 63 centiares à Pantin, lieu dit le Chemin-Vert. Mise à prix: 1,000 fr. 5^e 3 ares environ à Pantin, lieu dit les Croquets. Mise à prix: 400 fr. 6^e 51 ares 25 centiares à Aubervilliers, lieu dit la Motte. Mise à prix: 3,000 fr. 7^e, 8^e, 9^e et 10^e lots, quatre pièces de 34 ares 19 centiares, chacune à Aubervilliers, formant une seule pièce, lieu dit les Buttes. Mise à prix de chaque lot: 1,500 fr. S'adresser audit M^e LEVESQUE et à M^e Devant, avoués; et à M^e Desmanèches, notaire. (4997)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON A BOULOGNE.

Adjudication en l'étude de M^e CORBARD, notaire à Boulogne, près Paris, le dimanche 26 août 1855, à midi. D'une jolie MAISON bourgeoise sise à Boulogne, près Paris, rue de Verdun, 1, avec jardin et dépendances. Mise à prix: 45,000 fr. S'adresser audit M^e CORBARD, notaire. (4943)

